DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

582 Rue Font de Lagier - ZA
04130 VOLX

Tél. 04 92 70 13 00

E-Mail : courrier@cdg04.fr
Site web : www.cdg04.fr

NOTE D'INFORMATION

N° 2024/002

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Date d'effet : 1er janvier 2024

La loi n°2023-1380 du 30/12/2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023.

Les principales mesures de ce texte sont détaillées ci-après. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2024, sauf précision contraire.

1) INSCRIPTION DANS LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES FONCTIONS DE SECRETAIRES DE MAIRIE ET DES NIVEAUX DE RECRUTEMENTS SELON LA STRATE DEMOGRAPHIQUE

Le nouvel article, L2122-19-1 du code général des collectivités territoriales indique que « *le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie* » dans les communes de moins de 3 500 habitants (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services lorsque la strate le permet, c'est à dire pour les collectivités dont la population est supérieure à 2 000 habitants).

Cette disposition qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est déployée en deux temps :

Les règles exposées ci-dessus perdureront, dans cette rédaction, jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans un second temps et **à compter du 1er janvier 2028**, une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune.

- **Commune de moins de 2 000 habitants** : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B.

- **Commune de plus de 2 000 habitants** : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

Dès lors, à compter du 1er janvier 2028, seuls les agents de catégorie A ou B pourront exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

2) Dispositions relatives au deroulement de carriere

Création de deux accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas :

1er accès : À titre provisoire, **à compter du 1er avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027**, la loi créé une voie de promotion interne exceptionnelle dérogatoire.

La loi met en place une mesure dérogatoire temporaire permettant une promotion hors quotas en catégorie B au regard de l'expérience acquise par les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement (C2 et C3) de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette mesure, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions.

2ème accès : De manière pérenne, la loi ouvre une autre voie de promotion interne dérogatoire avec un passage de la catégorie C vers la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.
Cet accès sera opéré via un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves seront précisées par décret.

3) Introduction d'une formation initiale obligatoire propre a l'emploi de secretaire general de mairie

En parallèle de la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

4) Autres mesures complementaires

La loi précise que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Des précisions sont attendues sur ce point.

Nouvelle insertion au sein de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique dérogeant à la règle de recrutement des fonctionnaires sur emploi permanent. Un agent contractuel peut désormais être recruté dans les communes de **moins de 2 000 habitants** sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie. Le modèle de délibération et de contrat est disponible en libre accès sur notre site internet www.cdg04.fr.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le [illegible]/2024

Centre Départemental de Gestion Alpes de Haute Provence 04

Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.